FRC 3.22461.1 [Malecot]
Case Fic 2,1824

LETTRE

Sur la Question du Veto *Royal.*

JE vais, Monsieur, vous obéir, et vous marquer ma maniere de penser sur la question tant débattue du *veto* Royal. Généralisez mes idées; car je veux les resserrer dans les bornes d'une Lettre, et ne pas faire un ouvrage.

La Nation ne pouvoit reprendre la Souveraineté usurpée par le Prince depuis tant de siecles, sans faire une nouvelle constitution, et recréer le corps politique : sans le pouvoir législatif, il ne peut exister de Souveraineté ; aussi les premiers actes de l'Assemblée Nationale, portent-ils tous l'empreinte d'une Nation parfaitement libre : la continuation de l'hérédité du Prince, dans la personne d'un seul individu, en est le plus parfait témoignage.

Si la Nation a repris la Souveraineté, elle en a consacré tous les pouvoirs. Sa volonté générale est donc indestructible, et ne peut errer ; car, au moral, comme au physique, il n'est pas d'être qui veuille se nuire à lui-même. Du concours de la volonté générale, naît la loi ; et tant que le Souverain reste assemblé pour la faire,

THE NEWBERRY LIBRARY

le Prince n'a éminemment d'autre pouvoir que de maintenir l'exercice de l'ancienne constitution, et de garantir les anciennes loix pour la sûreté de la république. Tous autres pouvoirs sont suspendus, parce que tout se tait devant le Souverain, qui fait les loix, au dessus desquelles personne ne peut se mettre.

De-là, Monsieur, si l'on examine la question du *veto* royal, on verra qu'il n'en peut exister même de suspensif; 1°. parce que la volonté générale seroit destructible, et par conséquent erronée, ce qui est impossible; 2°. parce qu'il existeroit un être au-dessus de la loi, puisqu'il en pourroit arrêter dans le système mixte, l'effet innomentanément, et qu'il deviendroit, par-là même, de fait et de droit, un despote absolu, dont les Représentans de la Nation ne seroient plus que le Conseil.

Mais, qu'est-ce donc, me demandez-vous, que cette sanction royale qui constitue la loi, suivant cette maxime, *lex fit consensu populi, et constitutione Regis?* C'est sur cet objet, Monsieur, que selon moi les orateurs n'ont pas su marquer la fin du pouvoir législatif, et la borne d'où commence le pouvoir exécutif.

Le Souverain ne peut se dire à lui-même, *je m'ordonne de faire telle chose*, parce qu'alors il exerceroit la Magistrature, ce

qui composeroit une parfaite démocratie, dans le sens le plus absolu. La promulgation de la loi est donc le premier acte du pouvoir exécutif, et le premier acte de magistrature, d'où dérivent tous ses autres pouvoirs. La sanction est l'acceptation que le Prince en fait ; parce qu'en promettant de la faire exécuter, il s'oblige de l'observer lui-même. C'est le pacte social qui unit le Souverain avec le Prince, et celui-ci, aux Citoyens considérés comme sujets. Le contrat social de toute la Nation, reçoit par-là sa perfection, et devient saint, *sancire*. Le Souverain décrete, le Prince accepte, et les Citoyens promettent d'obéir comme sujets.

La sanction et la promulgation de la loi, ne sont donc pas un acte législatif, mais seulement de magistrature ; et c'est ce qu'on n'a pas distingué jusqu'à ce moment : autrement, la question du *veto* n'eût pas existé ; car les actes législatifs se passant à la pluralité des suffrages, le Roi n'y peut avoir que le sien, non pas comme Prince ou Magistrat suprême, puisqu'il ne l'est que par la constitution ; mais comme premier Citoyen de l'empire François. Je ne puis m'empêcher de vous répéter cette vérité, que la déclaration de la loi n'est pas un acte de Souveraineté, mais de magistrature. En effet ces loix décrétées, le Souverain se divise en autant de membres sur lesquels la loi s'applique, et qui y de-

viennent soumis comme sujets; et c'est ce qui constitue la différence du Souverain aux sujets, et le rapport de ces deux extrêmes au Prince. Le Prince, Monarque ou Roi, ne peut donc avoir aucune espece de *veto*, puisqu'il en est le premier sujet, et que le *veto* en seroit une infraction manifeste; ce seroit comme s'il disoit, je veux bien vous commander, pourvu que ce soit à ma fantaisie : voilà cependant ce qu'ont dit les partisans du *veto* royal, et particuliérement M. l'Abbé Mauri.

Les actes législatifs n'étant qu'une déclaration de la souveraine volonté générale, ne peuvent donc être empêchés par aucune volonté particuliere, puisqu'il n'y a point de puissance qui lui soit supérieure. Je crois cette maxime incontestable en saine politique, malgré les usages contraires de toute l'Europe, où il n'y a point encore de vraie liberté.

Tandis que je suis en train de causer avec vous, souffrez aussi, Monsieur, que je vous dise un mot sur la permanence des états, ou la composition d'un Sénat, dont l'Assemblée s'occupe avec tant de chaleur. Je ne serai pas long dans cette discussion, parce que vous ne m'en parlez pas dans votre lettre.

Cette question est un précipice inévi-

table, creusé par l'amour-propre. Rendez les Etats permanens, ou composez un Sénat, vous aurez toujours pour résultat des inconvéniens aussi dangereux qu'inévitables. On a détruit les Parlemens, parce qu'ils formoient des Corps aristocratiques entre le Souverain et le Prince, et l'on veut ériger un Corps mille fois plus formidable, parce que sa volonté, son but et sa marche n'auront que le même mobile; au lieu que les Parlemens divisés en diverses classes, ne pouvoient avoir une unité d'action, comme le prouve sans cesse l'histoire de ces tribunaux; mais les Etats ou le Sénat permanens (les noms n'y changeront rien,) auront une unité d'action toujours continuë, qui écrâsera bientôt le Prince, s'il ne songe pas à l'acheter. Il faut opter entre ces deux extrêmes. En vain changera-t-on les Membres de ce Corps puissant déjà par l'impression seule; la volonté de Corps restera toujours la même, et l'aristocratie sera bientôt mille fois plus dangereuse que le despotisme oriental.

Si les grandes révolutions que l'on prépare ne permettent pas de finir aussi promptement qu'on le pouvoit espérer, il faut rester assemblés, et achever. On ne sera pas comme en 1614, six ans sans rien faire, et l'on fera tout en beaucoup moins de temps. A la derniere session, l'Assemblée indiquera la tenue de la prochaine,

sans qu'il soit besoin d'autre convocation ; et deux mois avant, les Bailliages seront tenus de nommer leurs Députés.

Je vois dans la permanence, ou dans un Sénat, un inconvénient terrible ; car ceux qui y entreront seront réduits à prendre la volonté de Corps, ou à l'impossibilité de ne faire aucun bien ; d'où il suit que jamais les corrections, que les temps ou les circonstances nécessiteront dans la législation à faire, ne pourront s'opérer, parce que le Souverain n'existera plus que de droit, et sera de fait dans le Corps permanent, contre lequel cependant la Pologne nous a depuis peu prémunis. Il ne nous reste plus qu'une ressource pour empêcher nos malheurs : tous les mandats demandent la périodicité des Etats-Généraux, ils sont à cet égard absolument impératifs, puisqu'ils agissent directement sur nos Représentans : ainsi ils ne peuvent que se conformer à la volonté de leurs Commettans.

J'apprends, en finissant cette lettre, que le *veto* vient d'être accordé ; il suit de-là que les Etats vont être déclarés permanens, ou que l'on créera un Sénat : l'un ne pouvoit passer sans l'autre. Vous desiriez le *veto*, et ne vouliez ni permanence ni Sénat, et moi je ne desirois ni l'un ni l'autre, et il ne seroit pas difficile d'en donner les rai-

sons. Mais le sujet de notre dispute est jugé, et il ne me reste plus qu'à vous assurer des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
MALÉCOT.

BLAISON, ce 15 Septembre 1789.